



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0370 du 19/01/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0370 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1, L555-28 et R555-30 b ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0370, relative à la réalisation d'un projet de serres agro-photovoltaïques au lieu-dit Berneraque sur la commune de Tarascon (13), déposée par la société Soleil de Tarascon 3, reçue le 12/12/2022 et considérée complète le 12/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise de 9,3 ha, en la construction de :

- 2 serres chapelles avec couvertures photovoltaïques de 39 633 m<sup>2</sup> de superficie ;
- équipements annexes (14 onduleurs, réseaux électriques, 2 postes de transformation, poste de livraison...);
- chemins de desserte non imperméabilisés ;
- 2 zones de manœuvre ;
- dispositifs de gestion des eaux pluviales avec la création de 3 bassins de rétention ;
- raccordement au poste électrique de la Montagnette ;
- aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mutualiser la culture de fruits avec la production d'énergie solaire pour une puissance électrique nominale d'environ 4,76 MWc ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole ;
- au milieu d'une parcelle traversée par un oléoduc ;
- sur une commune concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 09/02/2017 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) ;
- dans l'aire de répartition, présence probable, du Lézard ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration dite « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L555-28 et R555-30b du code de l'environnement susvisés, la conception du projet (en particulier le lieu d'implantation des panneaux) tient compte des servitudes permettant au transporteur, en accord avec celui-ci, de réaliser des opérations de surveillance et de maintenance, ainsi que des interventions de sécurité sur son oléoduc ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une note écologique et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier des travaux en dehors (octobre à janvier) de la nidification des 2 espèces aviaires présentes sur le site (La Bouscarde de cetti et la Rousserole Turdoide) ;
- mettre en place un chantier respectueux de l'environnement ;
- favoriser la biodiversité locale par le maintien d'une trame verte ;
- poser des clôtures avec un maillage permettant à la faune de traverser ;
- proscrire l'éclairage ;
- créer des bassins paysagers et des haies champêtres ;
- effectuer une gestion douce de la végétation ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de serres agro-photovoltaïques au lieu-dit Berneraque sur la commune de Tarascon (13) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de serres agro-photovoltaïques au lieu-dit Berneraque situé sur la commune de Tarascon (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Soleil de Tarascon 3.

Fait à Marseille, le 19/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**